PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-680

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-11-03-00010 - Décision relative a??L'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)?? (2 pages) Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-12-00003 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00003??accordant à la société GUEKO??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 6

75-2026-11-12-00004 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00004??accordant à la société SONAT??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 10

75-2026-11-12-00005 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00005??portant extension de la dérogation individuelle au repos??dominical, accordée aux sociétés GUEKO et SONAT,??aux établissements situés dans les 1er, 2 , 3 , 4 , 8 , 9 , 10 , 11 12 , 15??et 20 arrondissements de Paris relevant de la branche du??commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (3 pages) Page 14

75-2026-11-12-00006 - Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00006??accordant à la société FATHER AND SONS??une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 18

75-2026-11-12-00007 - Arrêté préfectoral portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical,??accordée à FATHER AND SONS, aux établissements situés dans les??1er, 2 , 3 , 4 , 8 , 9 , 10 , 11 12 , 15 et 20 arrondissements de Paris??relevant de la branche maisons à succursales de vente au détail d'habillement (3 pages) Page 22

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-10-00008 - Arrêté 2026-01593 du 10 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Saint-Denis (93) le 13 novembre 2026 à l'occasion de la commémoration des attentats du 13 novembre 2015 (6 pages) Page 26

75-2026-11-12-00002 - Arrêté 2026-01596 12112026 modifiant provisoirement la circulation avenue Kléber à Paris 16? les 27 et 28 novembre 2026?? (3 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-11-03-00010

Décision relative a
L'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvèlement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MICRODON » du 30 juin 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La société « MICRODON », sise 115 rue de Sèvres 75006 Paris (numéro SIREN : 510 143 282) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 03 novembre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-12-00003

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00003 accordant à la société GUEKO une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00003
accordant à la société GUEKO
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société GUEKO, dont le siège social est situé 81 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris et dont l'enseigne est RAYON d'OR, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, située 5 avenue du trône, 75011 Paris ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société GUEKO ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société GUEKO, dont le siège social est situé 81 boulevard de Strasbourg, 75010 Paris et dont l'enseigne est RAYON D'OR, située 5 avenue du trône, 75011 Paris, est localisée dans le périmètre constaté par la préfecture de police, des dégradations et des pillages ;

Considérant que cette enseigne a connu une baisse notable de son chiffre d'affaires sur la période et qu'il est particulièrement dépendant des achats de fin d'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société GUEKO, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement RAYON D'OR, situé 5 avenue du trône, 75011 Paris ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet

de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 12 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-12-00004

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00004 accordant à la société SONAT une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00004
accordant à la société SONAT
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société SONAT, dont le siège social est situé 178 rue du temple, 75003 Paris et dont l'enseigne est RAYON d'OR, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique à la même adresse ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 04 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société SONAT ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société SONAT, dont le siège social et l'enseigne RAYON D'OR, situés 178 rue du temple, 75003 Paris, sont localisés dans le périmètre, constaté par la préfecture de police des dégradations et des pillages ;

Considérant que cette enseigne, a connu une baisse notable de son chiffre d'affaires sur la période et qu'il est particulièrement dépendant des achats de fin d'année ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société SONAT, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement RAYON D'OR, situé 178 rue du temple, 75003 Paris ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet

de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 12 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-12-00005

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00005 portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée aux sociétés GUEKO et SONAT, aux établissements situés dans les 1er, 2 , 3 , 4 , 8 , 9 , 10 , 11 12 , 15 ?et 20 arrondissements de Paris relevant de la branche du commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00005

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée aux sociétés GUEKO et SONAT, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche du commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu les arrêtés n°75-2026-11-12-00003 et n°75-2026-11-12-00004 accordant aux sociétés GUEKO et SONAT une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage », ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 15, et 22 novembre et 27 décembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage » par arrêtés du 12 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 15, et 22 novembre et 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication

Fait à Paris, le 12 novembre

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-12-00006

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00006 accordant à la société FATHER AND SONS une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-11-12-00006
accordant à la société FATHER AND SONS
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande présentée par la société FATHER AND SONS, dont le siège social est situé 106 avenue Marx Dormoy, 92120 Montrouge et dont l'enseigne est FATHER AND SONS, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié exerçant dans sa boutique, située 8 rue du commerce, 75015 Paris ;

Vu la demande de dérogation formulée par la société, en date du 6 novembre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les journées des dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants, ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des

fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026 est de nature à compromettre le bon fonctionnement de la société FATHER AND SONS ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant que la société FATHER AND SONS, dont le siège social est situé 106 avenue Marx Dormoy, 92120 Montrouge et dont l'enseigne est FATHER AND SONS, située 8 rue du commerce, 75015 Paris, est localisée dans le périmètre constaté par la préfecture de police, des dégradations et des pillages ;

Considérant que cette enseigne a subi une baisse d'activité de 15 % au cours de la période concernée par les manifestations d'octobre 2026, ainsi qu'une baisse de la fréquentation par sa clientèle, estimée à 27 % ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la société FATHER AND SONS, est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 8 rue du commerce, 75015 Paris ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée **selon la procédure d'urgence pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre** 2026 **uniquement.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans

le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

À Paris le 12 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-11-12-00007

Arrêté préfectoral portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à FATHER AND SONS, aux établissements situés dans les 1er, 2 , 3 , 4 , 8 , 9 , 10 , 11 12 , 15 et 20 arrondissements de Paris relevant de la branche maisons à succursales de vente au détail d'habillement

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°

portant extension de la dérogation individuelle au repos dominical, accordée à FATHER AND SONS, aux établissements situés dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris relevant de la branche maisons à succursales de vente au détail d'habillement

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la circulaire n°DGT/RT3/2026/165 du 30 octobre 2026 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes à la suite des manifestations du mois d'octobre 2026 ;

Vu l'arrêté n°75-2026-11-12-00006 accordant à la société FATHER AND SONS une autorisation à déroger au repos dominical sur le fondement de l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail ;

Considérant que les troubles urbains intervenus en marge des manifestations des 17 et 24 octobre 2026 ont entraîné, outre les dégradations, des fermetures massives et subies de commerces appartenant à la branche « maisons à succursales de vente au détail d'habillement » ;

Considérant que ces faits ont constitué des obstacles majeurs à l'exploitation habituelle de ces commerces dans la mesure où ils ont eu pour conséquence une baisse brutale et importante de la fréquentation du public privant ces établissements d'une part essentielle de leur chiffre d'affaires, que ces commerces aient été ou non directement endommagés, compromettant ainsi leur fonctionnement normal ;

Considérant que les pertes ainsi subies, sur des jours de pleine activité commerciale pour les commerçants relevant de la branche « maisons à succursales de vente au détail d'habillement » ne peuvent être rattrapées sur les seuls jours de semaine, en particulier à l'approche des fêtes de fin d'année qui peuvent représenter près d'un cinquième du chiffre d'affaires annuel ; qu'en effet, le mois de novembre correspond à une période d'activité commerciale particulièrement intense avec, d'une part, les promotions dites de « Black Friday » et, d'autre part, le début des achats de Noël ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Considérant que, Paris attirant habituellement près de soixante pour cent des cinquante millions de touristes qui se rendent annuellement en Île-de-France, les conséquences des mouvements émeutiers sur le potentiel commercial de la capitale peuvent être compensées en étendant, sur la journée du dimanche, l'attractivité que les commerces parisiens représentent pour les touristes présents dans la capitale durant les week-ends du mois de novembre ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux établissements concernés de reconstituer en urgence leur trésorerie et d'écouler leurs stocks afin d'éviter des défaillances d'entreprises et des destructions d'emplois ; que dans ces conditions, les avis prévus à l'article L. 3132-21 du code du travail, du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, ne sont pas requis ;

Considérant que, dans ces circonstances particulières, le repos simultané des salariés pour les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre est de nature à compromettre le bon fonctionnement des commerces appartenant à la branche « maisons à succursales de vente au détail d'habillement » ;

Considérant que le travail le dimanche ne peut s'effectuer que sur la base du volontariat des salariés et moyennant les contreparties légales ou conventionnelles applicables ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-23 du code du travail, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de L.3132-20, elle peut être étendue à plusieurs établissements de la même localité exerçant la même activité et s'adressant au même public ; qu'une dérogation individuelle a été accordée à un commerce relevant de la branche « maisons à succursales de vente au détail d'habillement » par arrêté du 12 novembre 2026 ;

Considérant que le périmètre fixé par le présent arrêté est établi conformément à la localisation effectuée par la préfecture de police, recensant les commerces pillés ou dégradés les 17 et 18 octobre 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les commerces établis dans les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 10e, 11e 12e, 15e et 20e arrondissements de Paris, appartenant à la branche « maisons à succursales de vente au détail d'habillement », sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que les dimanches 15 et 22 novembre et 27 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : Les commerces mentionnés à l'article 1er du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal compétent, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

Fait à Paris, le 12 novembre 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-11-10-00008

Arrêté 2026-01593 du 10 novembre 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Saint-Denis (93) le 13 novembre 2026 à l'occasion de la commémoration des attentats du 13 novembre 2015

Arrêté n°2026-01593

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Saint-Denis (93) le 13 novembre 2026 à l'occasion de la commémoration des attentats du 13 novembre 2015

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge en Seine-Saint-Denis, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents

mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera à Saint-Denis (93), le 13 novembre 2026, une cérémonie de commémoration des attentats du 13 novembre 2015 aux abords du Stade de France ; que cette cérémonie se tiendra en présence de membres du gouvernement, de personnalités publiques et de représentants des associations de victimes ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « vigilance renforce » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le vendredi 13 novembre 2026 instituant un périmètre de protection autour de cette cérémonie répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER
INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 1er – Le vendredi 13 novembre 2026 de 07h00 à 10h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1er du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés :

- à l'angle de la rue Henry Delaunay et de l'avenue Jules Rimet ;
- à l'angle de la place du Cornillon et de la rue du Mondial 1998 ;
- à l'angle de la rue Jess Owens et de la rue de l'Olympisme ;
- à l'angle de la rue Jess Owens et de la rue du Tournoi des Cinq Nations ;
- à l'angle de la rue Brennus et de l'avenue Jules Rimet.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1er, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1ère et 2ème catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1er ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou

à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par le titre 1er ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Bobigny ainsi qu'au maire de Saint-Denis.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
 le Préfet de Police
 7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
 auprès du Ministre de l'intérieur
 Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
 le Tribunal administratif compétent

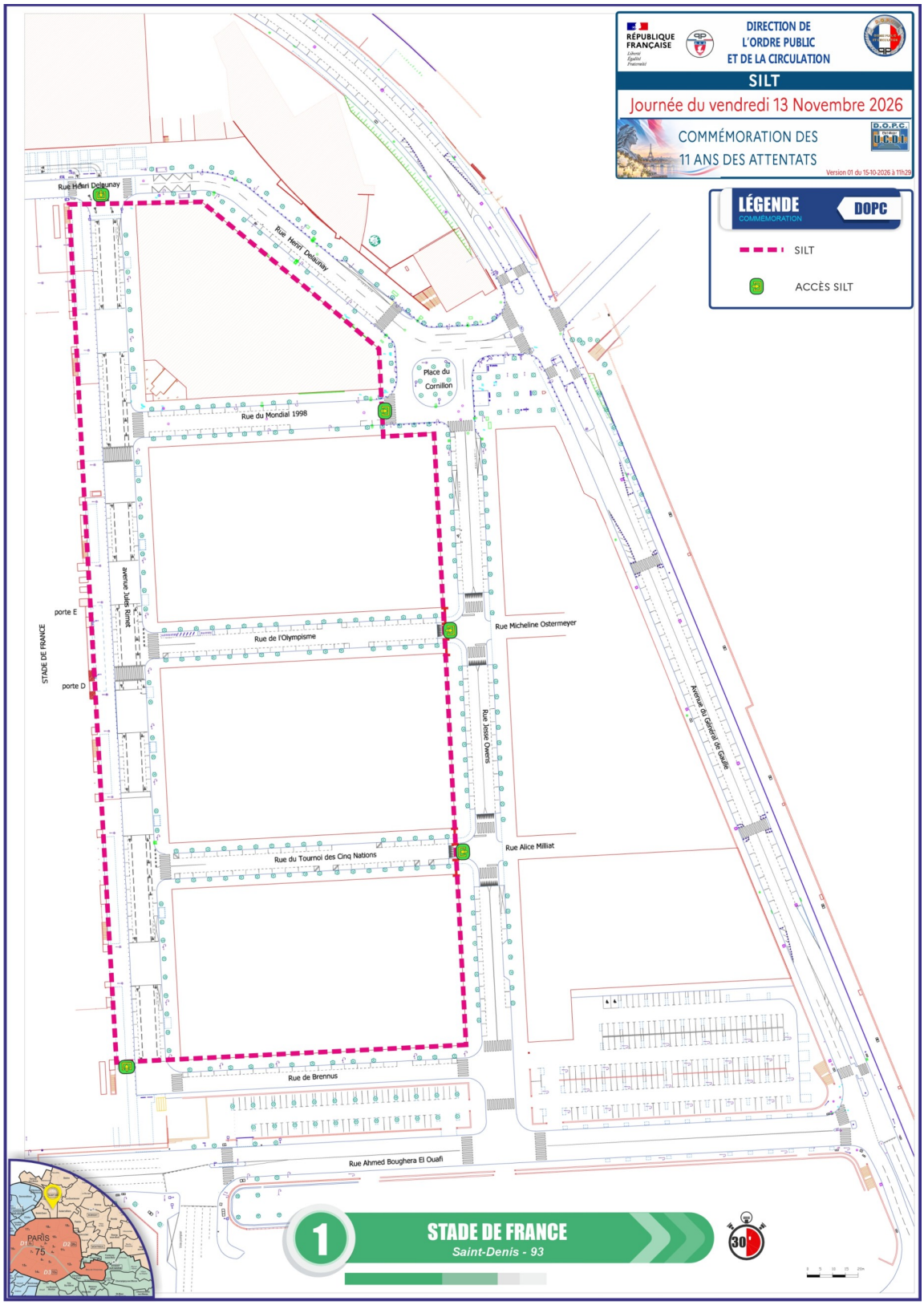
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION
SILT
Journée du vendredi 13 Novembre 2026
COMMÉMORATION DES 11 ANS DES ATTENTATS
Version 01 du 15-10-2026 à 11h29
LÉGENDE
COMMÉMORATION
DOPC
SILT
ACCÈS SILT
Rue Henri Delaunay
Rue du Mondial 1998
Place du Comillon
Avenue Jules Rimet
porte E
porte D
STADE DE FRANCE
Rue de l'Olympisme
Rue Micheline Ostermeyer
Rue Jesse Owens
Avenue du Général de Gaulle
Rue Alice Milliat
Rue du Tournoi des Cinq Nations
Rue de Brennus
Rue Ahmed Boughera El Ouafi
PARIS
75
1
STADE DE FRANCE
Saint-Denis - 93
30

Préfecture de Police

75-2026-11-12-00002

Arrêté 2026-01596 12112026 modifiant provisoirement la circulation avenue Kléber à Paris 16? les 27 et 28 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Paris, le 12 novembre 2026

ARRETE N°2026-01596

modifiant provisoirement la circulation avenue Kléber à Paris 16e les 27 et 28 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 28 octobre 2026 ;

Considérant l'organisation d'une soirée privée dans l'enceinte de l'hôtel « The Peninsula Paris », situé avenue Kléber, à Paris 16e, le 27 novembre 2026;

Considérant que, pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier provisoirement les règles de circulation de la contre-allée de l'avenue Kléber, à Paris 16e, les 27 et 28 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet :

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout type de véhicule est interdite, du 27 novembre 2026 à 12h00 au 28 novembre 2026 à 04h00, avenue Kléber, dans sa contre-allée au droit des numéros 19 et 21, à Paris 16e.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route ainsi qu'aux véhicules de l'organisateur.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01596

Annexe à l'arrêté n°2026-01596 du 12 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

==========

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-01596